

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,
CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

DECRET N° 78/123 DU 17 FEVRIER 1978
Portant attributions et organisation
du Ministère des Mines et de l'Energie
Chargé de la Recherche Scientifique.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

-
- Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977 ;
 - Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
 - Vu l'acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
 - Vu le décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 77/283 du 28 Mai 1977 déterminant les attributions des Départements Ministériels ;
- Sur proposition du Ministre des Mines et l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

DES COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans les domaines des Mines, de l'Energie et la Recherche Scientifique par l'intermédiaire du Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique.

A ce titre le Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique applique la politique ~~du Parti et du Gouvernement~~ en matière des Mines, de l'Energie et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2. - Les compétences et attributions générales du Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique sont définies comme suit



.../...

~~1°- La recherche, l'exploitation, la production de toutes les ressources minières ;~~

- 2°- La production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'Energie Electrique
- 3°- La production, la distribution et la commercialisation de l'eau ;
- 4°- La recherche, l'exploitation, la production, le traitement ou la transformation, la commercialisation et la distribution des produits pétroliers ;
- 5°- La recherche scientifique.

A cet effet, le Ministre des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique :

- Conçoit et applique, conformément aux orientations du Parti et du Gouvernement, la politique et la législation de la République Populaire du Congo en matière des Mines, de l'Energie et de la Recherche Scientifique.

Assure la promotion et le développement des secteurs miniers, énergiques et de la recherche scientifique.

- En tant que Ministère spécialisé, participe à l'élaboration des plans et programmes du développement économique et social de la République Populaire du Congo.

- Sur la base des plans et programmes de développement des secteurs des Mines, de l'Energie, des Hydrocarbures et de la Recherche Scientifique, détermine les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme par les unités économiques placées sous sa tutelle.

- Organise, coordonne et contrôle les activités des départements spécialisés et des unités de production placées sous sa tutelle pour l'exécution des plans et programmes des secteurs approuvés à court et moyen terme.

- Avec l'autorisation du Gouvernement, élabore et signe les accords de coopération extérieure établie dans les domaines des Mines, de l'Energie, des Hydrocarbures et de la Recherche Scientifique entre la République Populaire du Congo et d'autres pays, organismes internationaux et privés spécialisés.

- Suit et assure l'application de tous les accords de coopération.

- Suit, assiste et participe au nom du Gouvernement aux travaux des organismes internationaux et régionaux qui s'occupent des problèmes de l'énergie, des mines, des hydrocarbures et de la recherche scientifique.

Le Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique exerce la tutelle de l'Etat sur les Entreprises Etatiques et Para-Etatiques de production placées sous son autorité.

Le Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique exerce le contrôle de l'Etat sur les Entreprises Privées de production dont l'objet est :

- La recherche et l'exploitation pétrolière ;
- la recherche et l'exploitation minière ;
- la recherche scientifique.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3. - ~~Le Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique comporte :~~

- Le cabinet du Ministre ;
- La Direction de la Planification et de la Statistique, rattachée au cabinet du Ministre ;
- Le secrétariat général aux Mines et Hydrocarbures ;
- Le secrétariat général à la recherche scientifique ;
- Le secrétariat général à l'Energie.

CHAPITRE I

DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 4. - ~~Le Ministre des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique dispose d'un cabinet dont la composition et les modalités de nomination des Membres sont définies par la réglementation en vigueur en la matière.~~

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA STATISTIQUE

ARTICLE 5. - La Direction de la Planification et de la statistique est dirigée et animée par un Directeur de la Planification et de la Statistique.

Elle est chargée :

- de promouvoir, selon les programmes et plans nationaux de développement économique et social, l'ensemble des activités sectorielles concernant les Mines, les hydrocarbures, l'énergie et la recherche scientifique en République Populaire du Congo.
- de définir les objectifs à atteindre dans les secteurs des Mines, de l'énergie, des hydrocarbures et de la recherche scientifique conformément aux directives et aux prévisions des programmes et des plans de développement national à court, moyen et long terme ;
- d'organiser, de structurer, de coordonner et de contrôler les activités de planification dans les secteurs des Mines, de l'énergie, des hydrocarbures et la recherche scientifique pour une meilleure application de la politique et des directives de développement économique social et politique ou culturel des secteurs ;
- de suivre et de contrôler l'exécution des plans et programmes dans les secteurs miniers, énergétiques, des hydrocarbures et de la recherche scientifique pour le compte des ministères de tutelle et du plan et selon les prévisions ;

- d'assister les secrétariats généraux des mines et hydrocarbures, de l'énergie et de la recherche scientifique et les cellules de planifications des unités économiques (étatiques et d'économie mixte) à l'élaboration de leurs programmes et plans de développement à court, moyen et long terme ;
- d'élaborer sur la base des programmes et plans de développement ou des plans des unités économiques retenues par les secrétariats généraux des mines et hydrocarbures de l'énergie et de la recherche scientifique, les projets des programmes et de l'énergie ou plans de développement sectoriels (Mines, Energie, Hydrocarbures, Recherche Scientifique) et de les soumettre pour approbation au Ministère du Plan ;
- d'assurer en collaboration avec les secrétariats des mines et hydrocarbures, de l'énergie et de la recherche scientifique, la ventilation des programmes ou des plans sectoriels approuvés par chaque unité économique relevant du Ministère ;
- d'assurer avec les secrétariats des mines et hydrocarbures, de l'énergie et de la recherche scientifique, la documentation technico-économique pour les objectifs d'investissement prévus par les programmes ou plans de développement sectoriels ;
- d'étudier et de suivre le financement des projets d'investissements prévus par les programmes ou les plans sectoriels approuvés ;
- de veiller à l'exécution des objectifs d'investissement et de contrôler la gestion des budgets d'investissement par projet et par secteurs ;
- d'organiser, de coordonner et de contrôler les activités des statistiques au niveau du Ministère et d'assurer la collecte des données statistiques au niveau des secrétariats généraux spécialisés.

ARTICLE 6.- La Direction de la Planification et de la Statistique comporte 3 services :

- Le service des plans et programmes sectoriels ;
- Le service des investissements
- Le service des statistiques sectorielles.

ARTICLE 7.- Des arrêtés du Ministre des Mines et de l'Energie, chargé de la recherche scientifique détermineront l'organisation et les attributions des services de la Direction de la Planification et de la statistique.



.../...

CHAPITRE III

DU SECRETARIAT GENERAL AUX MINES ET HYDROCARBURES

ARTICLE 8.— L'Administration Centrale du Ministère des Mines et de l'Energie, chargée de la recherche scientifique, en matière des Mines et Hydrocarbures est le secrétariat général aux Mines et Hydrocarbures.

ARTICLE 9.— Le secrétariat général aux Mines et Hydrocarbures est dirigé par un Secrétaire Général aux Mines et Hydrocarbures qui coordonne, anime et suit les activités des services du secrétariat général.

ARTICLE 10.— Le secrétariat général aux Mines et Hydrocarbures comporte quatre directions :

- La direction de la recherche minière
- La direction des Mines
- La Direction administrative et financière
- La direction de la planification et du contrôle statistique.

ARTICLE 11.— Le secrétariat général aux Mines et hydrocarbures est chargé du contrôle et du suivi des activités des unités de productions existantes et celles qui pourront être créées ultérieurement dont l'objet est la recherche et l'exploitation pétrolière, la recherche et l'exploitation minière.

SECTION I

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE

ARTICLE 12.— La Direction de la recherche est dirigée et animée par un Directeur de la Recherche Minière.

Elle comporte quatre services :

- Le service de la cartogéologique
- Le service de la prospection minière
- Le service des hydrocarbures
- Le service des Laboratoires.

SECTION II

DE LA DIRECTION DES MINES

ARTICLE 13. La Direction des Mines est dirigée et animée par un directeur des Mines.

Elle comporte deux services :

- Le service de la législation
- Le service des études et projets de mise en exploitation et assistance aux unités de production.

SECTION III

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARTICLE 14. La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur administratif et financier.

Elle comporte trois services :

- Le service du personnel
- Le service financier
- Le service de matériel et de l'entretien

SECTION IV

DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DU CONTROLE STATISTIQUE

ARTICLE 15. La direction de la planification et du contrôle statistique est dirigée et animée par un directeur de la planification et du contrôle statistique.

Elle comporte deux services :

- Le service de la Planification
- Le service de la statistique

Chacun de ces services est dirigé par un chef de service.

CHAPITRE IV

DU SECRETARIAT GENERAL A L'ENERGIE

ARTICLE 16. L'administration centrale du Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique en matière d'énergie est le secrétariat général à l'énergie.

ARTICLE 17. Le secrétariat général à l'énergie est dirigé par un Secrétaire Général à l'énergie qui coordonne, anime et suit les activités des services du secrétariat général.

ARTICLE 18. - Le secrétariat général à l'énergie est chargé du contrôle et du suivi des unités de production existantes et celles qui pourront être créées ultérieurement dont l'objet est la production et la distribution de l'énergie électrique, la distribution de l'eau, le raffinage du pétrole, la commercialisation et la distribution des hydrocarbures.

ARTICLE 19. - Le secrétariat général à l'énergie comporte trois directions

- La direction des Etudes Projets, Plans et Programmes énergétiques ;
- La direction de la Législation, du contrôle et assistance aux unités de production ;
- La direction des affaires administratives et financières.

SECTION I

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES ENERGETIQUES

ARTICLE 20. - La direction des études et projets, plans et programmes énergétiques est dirigée et animée par un directeur des études et projets, plans et programmes énergétiques.

Elle comporte deux services :

- Le service des études et projets énergétiques ;
- Le service des plans et programmes énergétiques.

SECTION II

DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION DU CONTROLE ET ASSISTANCE AUX UNITES DE PRODUCTION

ARTICLE 21. - La direction de la législation du contrôle et assistance aux unités de production est dirigée et animée par un directeur de la législation et du contrôle et assistance aux unités de production,

Elle comporte deux services :

- Le service de la législation énergétique et de la coopération
- Le service du contrôle et assistance aux unités énergétiques.

.../...

SECTION III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 22. La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur des affaires administratives et financières.

Elle comprend deux services :

- Le service administratif et du personnel
- Le service financier et du matériel.

CHAPITRE V

DU SECRETARIAT GENERAL A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 23. L'administration centrale du Ministère des Mines et de l'Energie, chargée de la recherche scientifique en matière de recherche scientifique est le secrétariat général à la recherche scientifique.

ARTICLE 24. Le secrétariat général à la recherche scientifique est dirigée par un secrétaire général à la recherche scientifique qui coordonne, anime et suit les activités des services du secrétariat général.

ARTICLE 25. Le secrétariat général à la recherche scientifique comporte trois directions :

- La direction des affaires scientifiques
- La direction des affaires administratives et financières
- La Direction de la Planification.

SECTION I

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES

ARTICLE 26. La direction des affaires scientifiques est dirigée et animée par un directeur des affaires scientifiques.

Elle comporte trois services :

- Le service des programmes scientifiques
- Le service de la coopération
- Le service de la documentation

SECTION II

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 27. La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur des affaires administratives et financières.

Elle comporte deux services :

- Le service du personnel
- Le service du budget et du matériel.

SECTION III

DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 28. La direction de la Planification est dirigée et animée par un directeur de la Planification.

Elle comporte trois services :

- Le service de la planification
- Le service économique
- Le service de la statistique.

.../...

ARTICLE 29. Le secrétariat général à la recherche scientifique est chargé du contrôle et du suivi des activités des organismes et recherche existants et ceux qui pourront être créés ultérieurement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. Des décrets détermineront l'organisation et les attributions des secrétariats généraux aux Mines et Hydrocarbures, à l'énergie et à la Recherche Scientifique.

ARTICLE 31. Les secrétaires généraux aux Mines et Hydrocarbures, à l'Energie, à la Recherche Scientifique, les Directeurs et Chefs de service perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 32. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 33. Le Ministre des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique, Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 17 FEVRIER 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil des Ministres

Général Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouverne-
ment, Ministre du Plan

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Mines
et de l'Energie, chargé
de la Recherche Scientifique

Rodolphe ADADA

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

Le Ministre du Travail
et de la Justice, Garde des
Sceaux

Alphonse MOUSSOU-POUATI